



**RÈGLEMENT RELATIF AU
FONDS DE MISE EN VALEUR
DES LOTS INTRAMUNICIPAUX DE
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST**

Règlement # 12-1995

Modifié par:

Règlement # 06-1996

Règlement # 07-1998

Règlement # 09-1998

Règlement # 10-1998

Règlement # 12-1999

Règlement # 16-1999

Règlement # 08-2000

Règlement # 08-2001

Règlement # 10-2001

Règlement # 07-2002

Règlement # 03-2003

Règlement # 06-2003

Règlement # 12-2003

Règlement # 11-2004

Règlement # 06-2005

Règlement # 02-2007

Règlement # 06-2007

Règlement # 05-2009

Règlement # 06-2012

Règlement # 02-2017

Règlement # 02-2019

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
TITRE DU RÈGLEMENT.....	2
CRÉATION DU FONDS.....	2
OBJECTIFS ET PRINCIPES.....	2
INTERPRÉTATION.....	3
TEMPS DU VERBE EMPLOYÉ.....	3
DÉFINITIONS.....	3
- Comité consultatif multiressource.....	3
- Convention d'aménagement forestier	3
- Lots intramunicipaux publics.....	4
- MRC / Municipalité.....	4
- Plans d'aménagement forestier.....	4
- Promoteur/demandeur.....	4
- SPBAT.....	5
RESPONSABILITÉS AU COMITÉ ADMINISTRATIF.....	5
- Signataires.....	5
- Livres et comptabilité.....	5
- Poste budgétaire.....	5
- Rapport de transaction au gouvernement du Québec.....	5
REVENUS DU FONDS: LOTS ÉPARS ET LOTS DE LA RÉSERVE AGRICOLE ET AGROFORESTIERE.....	6
- Revenus de vente.....	6
- Obligation des municipalités.....	6
- Définitions.....	6
- Méthode d'évaluation du potentiel.....	7
- Paramètres d'évaluation de la valeur marchande d'un lot intramunicipal.....	7
- Financement.....	7
- Autres revenus.....	8
- Octroi de droits.....	8
- Bois de chauffage.....	8
- Vente de bois (lots épars).....	8

CONDITIONS RELIÉES À LA VENTE OU À LA LOCATION DE LOTS ÉPARS ET DE LOTS DE LA RÉSERVE AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE.....	9
- Conditions de mise en valeur reliées à la vente.....	9
- Lots à vocation forestière.....	9
- Autre vocation.....	9
- Conditions reliées à la location.....	9
- Formes de locations permises et conditions particulières.....	9
- Conditions générales s'appliquant aux formes de location décrites en 9.2 A)...	10
REVENUS DU FONDS: LOTS SOUS CONVENTION (BLOCS) ET LOTS ÉPARS.....	11
- Revenus de la vente des bois.....	11
- Obligation.....	11
- Méthode de calcul.....	11
- Coûts et travaux.....	12
- Bois de chauffage.....	12
VÉRIFICATION DU REVENU.....	13
DÉLAI POUR LE VERSEMENT AU FONDS.....	14
SUIVI DES TRANSACTIONS.....	14
ALLOCATION D'AIDE PAR LE FONDS.....	14
- Principes de l'aide.....	14
- Complémentarité de l'aide.....	15
- Forme d'aide.....	15
- Clientèle admissible.....	16
- Formulaire d'aide.....	16
- Analyse et sélection des projets.....	16
PÉRENNITÉ DU FONDS.....	17
FRAIS DE GESTION DU FONDS.....	17
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17

ANNEXE 1 Paramètres pour évaluer la valeur marchande d'un lot intramunicipal

RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS DE MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest peut constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres situées sur son territoire ;
- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue (CRDAT) ont signé une Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue ;
- ATTENDU QUE cette Entente prévoit la nécessité pour la MRC d'Abitibi-Ouest, ou un organisme mandaté par celle-ci, d'adopter des modalités de gestion des revenus de ce fonds en vue de son utilisation à des fins de mise en valeur ;
- ATTENDU QU' il y a lieu de constituer un tel fonds ;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest tenue le 11 octobre 1995 ;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de monsieur le conseiller de comté Rodrigue Morneau, appuyée par monsieur le conseiller de comté Léo Mandeville, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé et cité sous le titre de « Règlement relatif au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC » ; il est désigné aux fins du présent règlement par le « Fonds ».

ARTICLE 2 **CRÉATION DU FONDS**

Le conseil d'administration de la MRC crée un Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux.

ARTICLE 3 **OBJECTIFS ET PRINCIPES**

Les objectifs du Fonds sont de contribuer au financement d'opérations de mise en valeur des lots intramunicipaux publics sur le territoire de la MRC et de financer la gestion de cette mise en valeur au palier de la MRC.

Le présent règlement s'appuie sur les principes suivants :

- Revitaliser, consolider et développer le milieu rural ;
- Créer de nouveaux emplois et maintenir les emplois existants près des lieux de résidence des gens vivant en milieu rural afin d'assurer une occupation du territoire ;
- Réaliser le plein potentiel de développement et de mise en valeur de tous les lots intramunicipaux, y compris ceux présentant un potentiel moindre, tout en évitant le pillage ;
- Développer les secteurs agricole, forestier et touristique en favorisant la diversification économique de ces secteurs, en développant de nouveaux marchés et en facilitant la mise en marché des produits existants ;
- Viser la complémentarité et l'intégration des activités de production et de transformation ;
- Favoriser le partenariat et le maillage d'entreprises ;
- Viser la gestion intégrée des ressources du territoire, le respect de l'environnement ainsi que le développement durable ;
- Augmenter la contribution des terres publiques au développement économique local et régional ;

- Préserver les lots ayant une vocation sociale, écologique, communautaire ou de recherche-développement ;
- Reconnaître l'importance des travaux sylvicoles dans le processus de mise en valeur des ressources forestières.

ARTICLE 4 **INTERPRÉTATION**

Le présent règlement doit être interprété en la même manière et selon les mêmes usages et règles d'interprétation qu'une loi.

ARTICLE 5 **TEMPS DU VERBE EMPLOYÉ**

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 6 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique ou n'oblige à un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui suivent :

A) Comité consultatif multiressource :

Le comité consultatif multiressource créé par la MRC, par résolution numéro 95-71, le 14 juin 1995.

Règlement 02-2017
Article 2

B) Convention d'aménagement forestier :

Entente de délégation en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. c A-18.1, article 347 et suivants).

Règlement 02-2007
Article 1

C) *Abrogé*

D) Lots intramunicipaux publics :

Lots dont l'inventaire élaboré par le ministère des Ressources naturelles sert de document de référence à l'identification des lots intramunicipaux publics.

Règlement 02-2017
Article 3

E) MRC / Municipalité :

i) MRC :

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

ii) Municipalité :

Municipalités locales du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, incluant le territoire non organisé de Rivière-Ojima.

Règlement 02-2007
Article 2

Règlement 02-2017
Article 4

F) Plans d'aménagement forestier :

i) Programmation annuelle :

La programmation annuelle que le bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier doit élaborer et faisant l'objet d'approbation par le gouvernement du Québec.

ii) Plan d'aménagement forestier d'une forêt privée :

Le plan qui contient une description sommaire du (des) lot(s) visé(s) et une liste des traitements sylvicoles qui devraient être effectués (référence : formulaire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi).

Règlement 10-2001
Article 1

G) Promoteur/demandeur :

Est ainsi défini :

- la MRC d'Abitibi-Ouest, gestionnaire du Fonds de mise en valeur ;
 - une municipalité ou MRC ayant des lots épars et/ou signataire d'une convention sans regroupement avec une ou plusieurs autres municipalités ;
- ou
- un regroupement de municipalités ayant signé conjointement une convention.

- H) **SPBAT:**
Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue.

ARTICLE 7

RESPONSABILITÉS AU COMITÉ ADMINISTRATIF

Le conseil d'administration de la MRC délègue ses responsabilités d'administrateur et de gestionnaire du Fonds au comité administratif de la MRC ; pour ce faire ledit comité devra :

A) **Signataires :**

Nommer les signataires de toutes transactions faites au compte du Fonds.

B) **Livres et comptabilité :**

Assurer le contrôle d'un ou des comptes dans lequel(s) sont inscrits les deniers reçus ou les déboursés effectués par le Fonds, tous les biens détenus par le Fonds et toutes les dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières du Fonds.

C) **Poste budgétaire :**

Créer un poste budgétaire distinct pour le Fonds à l'intérieur du budget annuel de la MRC.

D) **Rapport de transaction au gouvernement du Québec :**

Tel que prévu, la MRC fera rapport annuellement au gouvernement du Québec concernant les transactions faites pour le Fonds. Ce rapport annuel est constitué d'un tableau indiquant le nombre de projets (reçus, acceptés et refusés), le type de projets (secteurs d'activités) et l'aide accordée (montants et modalités).

ARTICLE 8

REVENUS DU FONDS : LOTS ÉPARS ET LOTS DE LA RÉSERVE AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE

Règlement 08-2000
Article 1

Règlement 10-2001
Article 3

Règlement 11-2004
Article 1

Règlement 02-2017
Articles 6, 7 et 8

8.1 Revenus de vente :

A) Obligation des municipalités :

Les deniers provenant de la vente ou de la location d'un lot épars sont ainsi répartis :

- 15 % des deniers sont versés au Fonds ;
- 85 % des deniers sont conservés par la Municipalité.

B) *Abrogé*

C) Définitions :

- i) Le prix de vente : Le prix de vente d'un lot intramunicipal doit correspondre à sa valeur marchande ;
- ii) Le montant exigé pour la location : Le montant exigé pour la location doit correspondre annuellement au minimum à 10 % de la valeur marchande ;
- iii) Valeur marchande : La valeur indiquée au rôle d'évaluation constitue un bon exemple de la valeur marchande.
- iv) Potentiel : Dans le cas où la ressource (potentiel forestier, agricole et de villégiature) d'un lot peut en augmenter ou en diminuer la valeur, ces éléments ou l'un d'eux doivent être pris en compte afin de fixer le prix de vente.

Exemple :

$([\text{Valeur marchande}] + \text{Potentiel}) = \text{Prix de vente}$

D) Méthode d'évaluation du potentiel :

- i) La MRC fera établir l'estimé du potentiel suivant la nature de celui-ci.
- ii) Chaque municipalité sera consultée avant de déterminer la valeur finale.
- iii) Dans un délai de quinze (15) jours de cette consultation, une valeur finale sera attribuée pour chacun des lots soumis à la consultation.
- iv) Toutes les parties incluant les municipalités seront liées par les valeurs établies, suivant le processus ici déterminé, et le prix de vente doit correspondre à la valeur ainsi établie.

E) Paramètres d'évaluation de la valeur marchande d'un lot intramunicipal :

Les paramètres d'évaluation de la valeur marchande d'un lot intramunicipal sont précisés et contenus à l'annexe 1 du présent règlement et valent comme si ici au long reproduits.

F) Financement :

Les coûts liés à l'évaluation de la valeur marchande des lots épars sont assumés par les municipalités.

Les municipalités pourront toutefois se rembourser à même le prix de vente du lot concerné.

8.2 Autres revenus :

Règlement 06-1996
Article 1

Règlement 10-1998
Article 1

Règlement 12-1999
Article 1

Règlement 02-2007
Articles 3 et 4

Règlement 02-2017
Article 9

A) Octroi de droits :

La Municipalité doit également verser au Fonds 15 % des deniers provenant de l'octroi de droits de passage et autres servitudes sur un lot intramunicipal dont elle est propriétaire.

B) Bois de chauffage :

Une municipalité peut créer une réserve pour fins de bois de chauffage sur ses lots épars en respectant les conditions ci-après :

- ii) Une réserve pour fins de bois de chauffage est identifiée pour une période de cinq (5) ans ;
- ii) Dite réserve révisée tous les cinq (5) ans ;
- iii) La réserve devra être intégrée à la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée ;
- iv) La superficie totale et maximale permise pour la réserve est de quarante (40) hectares.

Les sommes à verser au Fonds pour la vente de bois de chauffage sur les lots épars sont fixées à l'article 10.1, paragraphe D).

C) Vente des bois (lots épars) :

Dans le cas de la vente de bois provenant de lots transférés aux municipalités, les sommes à verser au Fonds sont fixées à l'article (Article 10.1, paragraphe A, B ou C).

Règlement 06-1996
Article 2

Règlement 08-2000
Article 2

D) *Abrogé*

ARTICLE 9

CONDITIONS RELIÉES À LA VENTE OU À LA LOCATION DE LOTS ÉPARS ET DE LOTS DE LA RÉSERVE AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE

Règlement 08-2000
Article 3

Règlement 12-2003
Article 1

Règlement 06-2005
Article 1

Règlement 02-2007
Article 5

9.1 Conditions de mise en valeur reliées à la vente

A) Lots à vocation forestière :

L'acquéreur d'un ou des lots éparés à vocation forestière doit fournir et s'engager à respecter un plan d'aménagement forestier d'une forêt privée couvrant l'ensemble du ou des lots en cause.

B) Autre vocation :

Lors d'une vente pour un développement autre que forestier, l'acquéreur doit fournir un plan démontrant l'utilisation qu'il compte faire du ou des lots concernés.

9.2 Conditions reliées à la location :

A) Formes de locations permises et conditions particulières :

La location d'un lot éparés est permise aux seules fins qui suivent :

i) Location à des fins de villégiature :

Une municipalité peut louer un lot éparés pour fins de villégiature dans le seul cas où une résidence permanente ou saisonnière était déjà présente sur le lot lors du transfert de celui-ci en faveur de la municipalité.

Seule la location avec option d'achat est permise.

La durée maximale du bail est de dix (10) ans.

ii) Location à des fins agricoles :

Une municipalité peut louer un lot éparés à des fins agricoles en respectant les conditions ci-après :

. La location porte sur la partie cultivable uniquement. On entend par partie cultivable, les terrains catégorisés comme étant

Règlement 08-2000
Article 3

agricoles, en friche herbacée ou en friche arbustive ;

Règlement 12-2003
Article 1

. Les activités permises sont la culture de la terre, la semence et le pâturage ;

Règlement 06-2005
Article 1

. L'entreposage des matières en vrac au sol en lien avec les activités ci-haut mentionnées est permis. Toute autre activité d'entreposage est interdite ;

Règlement 02-2007
Article 5

. Aucun bâtiment et structure fixe d'entreposage ne sont permis sur le lot en location ;

. La durée du bail est de sept (7) ans.

iii) Location à des fins de pourvoirie, camps de chasse, parc ou autre vocation similaire :

Le locateur doit fournir un plan démontrant l'utilisation qu'il compte faire du ou des lots concernés.

B) Conditions générales s'appliquant aux formes de location décrites en 9,2 A) :

Les travaux ayant pour conséquence de modifier le terrain (ex. : drainage) devront être préalablement autorisés par la municipalité.

Lorsque nécessaire, des droits de passage ou autres droits (ex. : sentiers motoneige) devront être prévus par la municipalité et respectés par le locataire.

La coupe de bois est interdite.

L'exploitation des bancs de sable ou de gravier ainsi que l'exploitation d'un dépotoir ou toute autre activité similaire est interdite.

ARTICLE 10

REVENUS DU FONDS : LOTS SOUS CONVENTION (BLOCS) ET LOTS ÉPARS

10.1 Revenus de la vente des bois :

A) Obligation :

La municipalité ayant une convention d'aménagement forestier (blocs) et celle qui exploite ou qui fait exploiter ses lots épars doit verser au Fonds une contribution financière correspondant aux revenus nets fixés suivant la méthode de calcul ci-après.

B) Méthode de calcul :

La contribution financière au Fonds est établie selon un pourcentage du prix de vente du bois négocié annuellement par le SPBAT.

i) Définition du prix de vente :

Pour toutes les longueurs de bois, le prix de vente est celui précisé à la rubrique « Prix net au chemin » par le SPBAT.

Dans le cas où aucun « prix net au chemin » des bois en « longueur » n'est publié par le SPBAT, le prix de vente sera celui précisé à la rubrique « Prix net au chemin » des bois « tronçonné » moins la somme de 4 \$.

Dans le cas où aucun « prix net au chemin » pour le bouleau n'est publié par le SPBAT, le « prix net au chemin » sera celui négocié entre le bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier et l'industrie.

Pour le tremble de qualité déroulage, le prix de vente est celui du tremble de la saison été précisé à la rubrique « Prix net au chemin » par le SPBAT.

Dans le cas où aucun « prix net au chemin » n'est publié par le SPBAT pour la biomasse forestière provenant exclusivement de la matière ligneuse marchande pour les essences de sapin, de mélèze et de peuplier baumier, le « prix net au chemin » est

Règlement 06-1996
Article 3

Règlement 10-2001
Article 4

Règlement 07-2002
Article 1

Règlement 03-2003
Article 1

Règlement 02-2007
Articles 6, 7 et 8

Règlement 06-2007
Article 1

Règlement 05-2009
Article 1

Règlement 06-2012
Article 1

Règlement 05-2009
Article 1

établi à 20 \$/tonne métrique verte. Toutefois, pour se prévaloir de ce « prix net au chemin », la municipalité devra démontrer qu'elle n'a pu livrer ses volumes à une usine.

Règlement 06-2012
Article 1

Par ailleurs, la biomasse forestière provenant de la matière ligneuse non marchande issue des activités d'aménagement forestier et comprenant les résidus de coupe, les cimes, les branches, les feuillages et les tiges ligneuses sans valeur commerciale, excluant les souches et les racines, n'est pas assujettie au Fonds.

Règlement 06-1996
Article 3

ii) Quant au pourcentage il est inscrit au tableau ci-après :

Règlement 10-2001
Article 5

PARTICIPATION AU FONDS DE MISE EN VALEUR	
Taux (tonne métrique verte)	
Résineux	: 15 %
Tremble (peuplier faux-tremble)	: 15 %
Liard (peuplier baumier)	: 10 %
Bouleau blanc	: 10 %
Biomasse forestière	: 15 %

Règlement 02-2017
Article 10

Règlement 06-1996
Article 3

C) Coûts et travaux :

À même le prix de vente ci-haut défini (article 10,1 B) i), la municipalité ou le bénéficiaire de la convention ou l'exploitant prend à sa charge le coût des travaux prévus à la programmation annuelle (coupe, traitements sylvicoles et voirie) les contributions aux sociétés de protection des forêts, les frais professionnels, administratifs et techniques ainsi que la contribution financière à être versée au Fonds.

Règlement 02-2007
Article 9

Règlement 02-2017
Article 11

D) Bois de chauffage :

Règlement 12-1999
Article 2

i) En respect des conditions émises en ii), une municipalité ou un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier peut :

Règlement 12-1999
Article 2

Règlement 02-2007
Articles 10 et 11

- exploiter ou faire exploiter un ou des lots épars ou sous convention d'aménagement forestier pour fins d'approvisionnement en bois de chauffage ;
- permettre la récupération sur les parterres de coupe pour fins d'approvisionnement en bois de chauffage.

ii) Une municipalité ou un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui se prévaut de l'article 10.1 D) i) doit verser au Fonds un montant annuel forfaitaire établi comme suit :

<i>Territoire visé</i>	<i>Montant forfaitaire annuel</i>
Convention d'aménagement forestier de plus de 10 000 ha	200,00 \$
Convention d'aménagement forestier de 5 000 ha à 10 000 ha	100,00 \$
Convention d'aménagement forestier de moins de 5 000 ha	50,00 \$
Lots épars	50,00 \$

ARTICLE 11

Règlement 02-2017
Article 12

VÉRIFICATION DU REVENU

La MRC, tant par elle-même que par son mandataire désigné par résolution, peut effectuer les vérifications nécessaires pour s'assurer du respect de toute obligation fixée au présent règlement; et plus particulièrement pour s'assurer qu'une municipalité ou que le bénéficiaire d'une convention d'aménagement ou l'exploitant d'un lot épars a versé au Fonds les revenus, tel qu'établi au présent règlement.

Toute vérification peut être faite aux fins visées par le premier alinéa et afin de s'assurer que les lots ne sont pas donnés ou vendus à un prix exagérément bas.

ARTICLE 12

DÉLAI POUR LE VERSEMENT AU FONDS

Règlement 08-2000
Article 4

Une municipalité doit verser au Fonds les revenus nets de toute transaction (incluant la signature d'un bail - location) dans les trente (30) jours de la conclusion de la transaction :

- Pour ce qui est de la vente des bois, le paiement de la contribution financière se fait selon les modalités convenues entre la MRC et le SPBAT ou selon toutes autres modalités à convenir ;
- Pour ce qui est de la location, il est entendu que le versement est annuel ;
- Pour toute autre transaction, le versement au Fonds doit être fait dans les trente (30) jours de la conclusion de la transaction.

Règlement 08-2001
Article 1

Les revenus nets à être versés au Fonds portent à intérêt à raison de 10 % par an, à dater de l'expiration du délai de trente (30) jours de la conclusion de la transaction.

Au taux d'intérêt ci-haut mentionné (10 %) s'ajoute une pénalité, laquelle ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 5 % par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence à l'expiration du délai de trente (30) jours de la conclusion de la transaction.

ARTICLE 13

SUIVI DES TRANSACTIONS

Pour toutes transactions concernant les lots transférés par le ministère des Ressources naturelles à une municipalité (aliénation, location, octroi de droits ou exploitation des lots par une municipalité ou autre), cette dernière doit faire parvenir au gestionnaire du Fonds une copie de ladite transaction dès sa signature.

ARTICLE 14

ALLOCATION D'AIDE PAR LE FONDS

Règlement 02-2017
Article 13

14.1 Principes de l'aide :

Le Fonds est destiné à soutenir financièrement la mise en valeur des terres du domaine public situées sur le territoire de la MRC. Le soutien peut porter sur des projets de diverses natures : forestière, récréotouristique, faunique ou autre qui répondent aux objectifs définis à l'article 3.

14.2 Complémentarité de l'aide :

L'aide du Fonds est complémentaire et harmonisée à celle provenant d'autres programmes.

14.3 Forme d'aide :

Règlement 09-1998
Article 1

Règlement 10-2001
Article 6

Règlement 06-2003
Article 1

Règlement 11-2004
Article 2

Règlement 06-2005
Article 2

Règlement 02-2007
Articles 12, 13 et 14

Règlement 02-2017
Article 13

Règlement 02-2019
Article 2

A) L'aide annuelle octroyée par municipalité ne peut dépasser la somme de cinq mille dollars (5 000 \$). Chaque municipalité a la possibilité d'utiliser ce cinq mille dollars (5 000 \$) sur ses lots épars ou sur sa convention d'aménagement forestier, et ce, que la municipalité soit regroupée ou non.

Pour les travaux sylvicoles, l'aide en provenance du Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du coût des travaux autorisés et réalisés.

Pour les travaux relatifs aux chemins d'accès, l'aide pourra atteindre cent pour cent (100 %) du coût des travaux autorisés et réalisés. Les taux applicables à ces travaux sont définis à la Politique de gestion du Fonds.

Pour tous les autres types de travaux, l'aide ne peut dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) du coût des travaux autorisés et réalisés.

La subvention maximale accordée ne peut excéder, sauf dans les cas prévus au paragraphe B) du présent article, la somme de cinq mille dollars (5 000 \$).

L'année de référence s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre.

B) Malgré l'article 14.3 A), une demande d'aide additionnelle pourra être présentée, et ce, suivant les conditions ci-après :

i) le promoteur/demandeur doit s'être prévalu de l'aide initiale (14,3 A) ;

ii) pour chaque tranche de dix mille dollars (10 000 \$) en aide additionnelle, le promoteur/demandeur doit avoir versé la somme de dix mille dollars (10 000 \$), somme provenant des ventes de lots épars ou de bois

Règlement 09-1998 Article 1	effectuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédent l'année visée par la demande d'aide financière ;
Règlement 10-2001 Article 6	iii) le promoteur/demandeur doit avoir respecté les autres critères et conditions fixés au règlement relatif au Fonds et à la politique de gestion du Fonds, dont et plus particulièrement les types de travaux ;
Règlement 06-2003 Article 1	iv) il est entendu que l'aide totale ne peut en aucun cas excéder cent mille dollars (100 000 \$).
Règlement 11-2004 Article 2	Afin de ne pas mettre en péril la pérennité du Fonds, l'aide annuelle totale et maximale fera l'objet d'une réévaluation au début de chaque année.
Règlement 06-2005 Article 2	
Règlement 02-2007 Articles 12, 13 et 14	
Règlement 02-2017 Article 13	C) Aucune forme d'aide ne peut être allouée à la clientèle admissible lorsque celle-ci est en défaut ou doit des argents au Fonds.

14.4 Clientèle admissible :

Règlement 02-2007 Article 15	L'aide du Fonds est disponible uniquement pour la MRC, les municipalités et les regroupements de municipalités désirant effectuer des travaux de mise en valeur des lots intramunicipaux publics situés sur le territoire de la MRC et pour ce qui est prévu au présent <i>Règlement 12-1995</i> .
Règlement 02-2017 Article 15	

14.5 Formulaire d'aide :

Une demande d'aide est faite sur un formulaire élaboré à cet effet par la MRC.

14.6 Analyse et sélection des projets :

Règlement 06-1996 Article 4	A) Une demande d'aide adressée au Fonds est analysée par le personnel mandaté à cette fin par la MRC.
Règlement 02-2007 Article 16	B) Les projets présentés sont analysés en fonction de certains critères dont :
Règlement 02-2017 Article 16	- l'intégration à la programmation annuelle ;
	- l'appui du milieu local au projet ;

- les retombées (économiques, sociales ou autres) du projet.
- C) La demande d'aide et le rapport d'analyse sont présentés au comité consultatif multiressource. Ce comité formule un avis au comité administratif de la MRC qui approuve ou non les demandes d'aide.

ARTICLE 15 **PÉRENNITÉ DU FONDS**

Le Fonds est géré de façon à ne pas mettre en péril un montant fixé à cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$).

ARTICLE 16 **FRAIS DE GESTION DU FONDS**

Lors de l'adoption du budget, le conseil d'administration de la MRC détermine la partie des revenus du Fonds à allouer à la gestion de ceux-ci.

ARTICLE 17 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le préfet

La secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

DU RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS DE MISE EN VALEUR
DES LOTS INTRAMUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

Amendée par
Règlement 07-1998, article 1
Règlement 08-2000, article 5

**PARAMÈTRES POUR ÉVALUER LA VALEUR MARCHANDE
D'UN LOT INTRAMUNICIPAL**

A) Paramètres pour évaluer un lot intramunicipal situé à l'intérieur du périmètre urbain (vocation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle) ainsi qu'un lot de villégiature

Cette valeur, calculée à partir du tableau 1, peut être utilisée comme prix de vente ou prix de base pour la mise en vente, selon la formule de transaction à être retenue par la municipalité (soumissions / enchères...).

Tableau 1

VALEUR DE BASE (au rôle d'évaluation en appliquant le calcul à partir de l'unité de voisinage)	(1)	\$
LOT ENCLAVÉ (non accessible) : valeur de base (ligne 1) X 0,3	(2)	(\$)
TOTAL VALEUR DE BASE (Ligne 1 moins ligne 2)	(3)	\$
VALEUR DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ (quai, sentier aménagé, stationnement, autre)	(4)	\$
VALEUR MARCHANDE (Additionnez les lignes 3 et 4)	(5)	\$

D'autres éléments peuvent aussi être considérés lors de l'évaluation de la valeur marchande de ces lots. Par exemple :

- les possibilités de morcellement du lot;
- les ventes qui ont eu lieu pour des lots de même vocation et/ou d'un même secteur.

Règlement 08-2000

Article 5

B) Paramètres pour évaluer un lot intramunicipal à vocation forestière, agroforestière et agricole

La valeur des potentiels agricole, forestier et agroforestier doit être considérée dans le calcul de la valeur marchande. Ainsi, elle est déterminée en multipliant la superficie (en hectare) et/ou la contenance (en mètres cubes) identifiées à chaque potentiel par les taux retenus dans le tableau 2.

Tableau 2

POTENTIEL		SUPERFICIE OU CONTENANCE	TAUX	TOTAL
Agricole		ha	100 \$/ha	\$ (1)
Forestier	SEPM (tous les résineux : sapin, épinette, pin, mélèze) 50 ans et plus	m ³ ha	10 \$/m ³ 500 \$/ha	\$ (2)
	Peuplements mélangés à dominance résineuse	ha	400 \$/ha	\$ (3)
	Peuplier 50 ans et plus	m ³ ha	3 \$/m ³ 270 \$/ha	\$ (4)
	Bouleau et feuillus d'essences intolérantes 50 ans et plus	ha	100 \$/ha	\$ (5)
	Peuplements mélangés à dominance feuillue	ha	200 \$/ha	\$ (6)
	Boisé 30 ans	ha	30 \$/ha	\$ (7)
	Boisé 10 ans	ha	20 \$/ha	\$ (8)
	Friche	ha	25 \$/ha	\$ (9)
	Improductif	ha	-20 \$/ha	\$ (10)
	Boisé d'essences non commerciales (toutes classes d'âge)	ha	0 \$/ha	\$ (11)
	TOTAL DU POTENTIEL (additionnez les lignes 1 à 11)			
VALEUR DE BASE (au rôle d'évaluation en appliquant le calcul à partir de l'unité de voisinage)				\$ (13)
LOT ENCLAVÉ (non accessible) : valeur de base (ligne 13) X 0,3				(\$) (14)
TOTAL VALEUR DE BASE (ligne 13 moins ligne 14)				\$ (15)
VALEUR DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ (quai, sentier aménagé, stationnement, autre)				\$ (16)
VALEUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXISTANTS (drainage, plantation, amendement de sol...)				\$ (17)
VALEUR MARCHANDE (additionnez les lignes 12, 15, 16 et 17)				\$ (18)

Cette grille pourrait faire l'objet d'une révision annuelle.

Ajustements liés à l'accessibilité du potentiel

Lorsqu'un cours d'eau permanent, identifié sur la carte écoforestière, traverse le lot et qu'une infrastructure permanente (pont, ponceau) est nécessaire pour donner accès à la ressource, la valeur estimée du potentiel peut être diminuée de :

- 20% dans le cas des peuplements feuillus et mélangés à dominance feuillue;
- 10% dans le cas des peuplements résineux et mélangés à dominance résineuse;
- 10% dans le cas des boisés de 30 ans et de 10 ans, dans les friches et les sites agricoles.

Il est entendu que ce pourcentage de diminution est appliqué seulement aux peuplements inaccessibles sans infrastructure permanente.

Ajustements liés aux bandes de protection

Lorsqu'une bande de protection est appliquée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ou lorsqu'une ou des bandes de protections sont obligatoires en vertu d'un règlement municipal sur l'abattage des arbres, la superficie évaluée de la ou des bandes peut être déduite du calcul de la valeur du potentiel.

À titre indicatif : une bande de protection de 20 mètres de chaque côté d'un ruisseau permanent qui traverse le lot sur sa largeur correspond à une superficie approximative de 1 hectare (2,5 % de la superficie d'un lot de 40 hectares).

Méthode d'évaluation des superficies et contenances

Les superficies (en hectare) sont évaluées, entre autres, à partir des cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles.

Toutefois, le comité consultatif multiressource recommande vivement de procéder à la réalisation de relevés terrain afin d'évaluer le volume (en mètres cubes) pour les cas qui suivent:

- pour les lots ayant un ou des boisés de 50 ans et plus totalisant 10 hectares et plus;
- pour les cas où l'évaluation sommaire (carte écoforestière) ne semble pas refléter la contenance réelle du lot;

Ces relevés terrain devront être réalisés par un ingénieur forestier.

C) Paramètres pour évaluer un lot intramunicipal à vocation particulière (exemple: faunique, récréative...)

Certains lots peuvent avoir une vocation particulière. Ils doivent donc être étudiés un à un selon l'expertise appropriée. Le tableau 3 qui suit pourrait s'appliquer.

Tableau 3

VALEUR DE BASE (au rôle d'évaluation en appliquant le calcul à partir de l'unité de voisinage)	(1)	\$
LOT ENCLAVÉ (non accessible) : valeur de base (ligne 1) X 0,3	(2)	(\$)
TOTAL VALEUR DE BASE (Ligne 1 moins ligne 2)	(3)	\$
VALEUR DU POTENTIEL (selon une expertise appropriée)	(4)	\$
VALEUR DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ (quai, sentier aménagé, stationnement, autre)	(5)	\$
VALEUR MARCHANDE (Additionnez les lignes 3, 4 et 5)	(6)	\$